



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE



APPEL A PROJETS

réalisé dans le cadre du Plan de lutte contre les Algues Vertes

Création de capacités nouvelles de
méthanisation des effluents d'élevage agricole
sur bassins versants bretons

**Date limite d'envoi des candidatures : 31 décembre 2010 (1^{ère} phase)
30 juin 2011 (2^{nde} phase)**

Contacts :

Instruction administrative :

Gaël Carayon (ADEME) mail : gael.carayon@ademe.fr
tél : 06 47 08 40 92

Instruction technique et financière :

Armelle Damiano (AILE) mail : armelle.damiano@aile.asso.fr
tél : 02 99 54 63 23

SOMMAIRE

I. Critères d'éligibilité et de sélection	5
A. Critères d'éligibilité.....	5
1. Les porteurs de projets concernés	5
2. Objectifs et zonage géographique	5
3. Les substrats concernés	6
4. Technologie.....	6
5. Nature des projets.....	7
Les projets de méthanisation « à la ferme »	7
Les projets de méthanisation « multi-acteurs »	7
6. Dépôt des dossiers	8
B. Critères de sélection.....	8
1. Critères de faisabilité technico-économique	8
2. Critères d'atteinte des objectifs en cohérence avec l'appel à projet territorial BVAV	9
3. Critères d'avancement et de rapidité et de réalisation du projet	10
4. Pondération des critères	11
C. Engagement des candidats.....	11
II. Modalités d'aide et budget alloué.....	12
1. Financeurs	12
a) Financeurs potentiels.....	12
b) Aides de l'ADEME.....	12
2. Taux maximal d'aides publiques.....	13
III. Etapes de la procédure.....	15
A. Constitution du dossier	15
B. Soumission des projets	15
C. Instruction des projets.....	15
D. Sélection des projets	16
E. Paiement et suivi des dossiers.....	16
Annexes	17

Introduction

Depuis maintenant plusieurs années, les côtes bretonnes sont touchées chaque été par l'échouage des algues vertes. En moyenne 70 000 tonnes viennent annuellement s'accumuler dans les principaux estuaires bretons et une dizaine de grandes baies en Bretagne, un pic de 90 000 tonnes ayant été atteint en 2009.

Les problèmes qui ont découlé des échouages d'algues vertes ont conduit le Premier Ministre à mandater une mission d'inspection qui a rendu son rapport début 2010. Sur la base de ce rapport, le gouvernement a adopté un plan d'actions en vue d'améliorer la gestion des algues et d'en prévenir la prolifération en réduisant les flux de nitrates déversés en mer par les rivières côtières.

Outre les nombreuses mesures de prévention sur les bassins versants, le gouvernement préconise le développement de la méthanisation comme solution intégrée de prise en charge des effluents agricoles. La méthanisation offre en effet des perspectives intéressantes en matière de réduction des nuisances et de valorisation des effluents d'élevage. Les digestats de méthanisation représentent un substitut intéressant aux engrais minéraux azotés actuellement utilisés dans les bassins versants en amont des baies à algues vertes, et d'une manière plus générale en Bretagne.

La méthanisation est un procédé biologique anaérobie permettant de valoriser des matières organiques en produisant de l'énergie renouvelable et un digestat utilisable comme fertilisant. La matière organique est partiellement dégradée en absence d'oxygène par plusieurs types de micro-organismes, conduisant à la formation de biogaz (composé majoritairement de méthane) et d'un digestat. Le digestat est ainsi plus facile à gérer par épandage que les déjections animales brutes (fumier, lisier, fientes) :

- les germes pathogènes et les graines d'adventices sont réduits,
- la valeur fertilisante est améliorée,
- les odeurs sont nettement atténuées.

Les projets de méthanisation contribuent aux enjeux majeurs suivants :

- limiter les gaz à effet de serre (gestion de déjections animales et traitement de déchets organiques, ce dernier point étant inscrit dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés),
- produire de l'énergie renouvelable (gaz, chaleur et/ou électricité) en contribuant à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique de la péninsule bretonne.

Ils ont également des impacts :

- sociétaux et territoriaux (lien agriculture/industries/collectivités et lien ville/campagne),
- économiques (création d'emploi, nouvelles activités...),
- sur la qualité de l'eau et de l'air (odeurs, qualité du digestat...).

Dans le cadre de cet appel à projets « Création de capacité de méthanisation d'effluents d'élevage agricole sur bassins versants bretons », les objectifs premiers et prioritaires sont centrés sur le dernier point « qualité de l'eau », par :

- **la réduction, localement, de l'usage d'engrais azotés, notamment minéraux**, grâce à l'utilisation de digestats en substitution,
- **l'exportation hors du bassin versant, après traitement complémentaire, de la fraction solide des digestats** qui seraient encore excédentaires par rapport aux besoins des cultures, exportation qui peut être facilitée par la valorisation de la chaleur pour sécher le digestat.

Cet appel à projets se déroulera en 2 phases : une première sélection de projets aura lieu fin février 2011, et une seconde sélection est prévue fin août 2011.

I. Critères d'éligibilité et de sélection

A. Critères d'éligibilité

Pour que le projet soit éligible, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

1. Les porteurs de projets concernés

Les porteurs de projets concernés sont les suivants :

- les producteurs de biomasse tels qu'exploitants agricoles, coopératives agricoles ou industriels de l'agro-alimentaire,
- les collectivités locales
- les sociétés de développement de projets de méthanisation ou d'énergies renouvelables,
- des investisseurs privés ou publics,
- les entreprises prestataires de service pour le traitement des déchets.

Les projets présentés pourront être soit « à la ferme », soit « multi-acteurs » (cf. 5. Nature des projets).

2. Objectifs et zonage géographique

L'appel à projets vise à développer la méthanisation sur des bassins versants en amont des zones littorales les plus touchées par les algues vertes. (Cf. Carte en Annexe 1)

Les bassins versants algues vertes (BVAV) concernés sont les bassins versants en amont des 8 baies les plus touchées :

- 1- Baie de Concarneau
- 2- Baie de Douarnenez
- 3- Anse de Guisseny
- 4- Anse de l'Horn-Guillec
- 5- Anse de Locquirec
- 6- Grève de Saint Michel
- 7- Baie de Saint Briec
- 8- Baie de la Fresnaye

Sont éligibles :

Dans le cas des projets individuels :

- les exploitations dont le siège se trouve dans le BVAV
et/ou
- les exploitations ayant plus de 3 ha de SAU situés dans les BVAV
et/ou
- les exploitations dont au moins 50% du tonnage brut de déjections animales sont épandues sur le BVAV (selon le plan d'épandage du dossier PMPOA ou ICPE).

Dans le cas des projets collectifs :

- les porteurs de projet dont en moyenne au moins 50% du tonnage brut de déjections animales sont épandues sur le BVAV (selon le plan d'épandage du dossier PMPOA ou ICPE). Le calcul prendra en compte l'ensemble des porteurs et partenaires.

3. Les substrats concernés

Les substrats ciblés sont les suivants:

- En majorité (>50% du tonnage brut), les déjections animales. Plus de 50% du tonnage de ces déjections devront provenir du plan d'épandage sur BVAV.
- En complément et pour permettre un bon fonctionnement technico-économique des installations, des co-substrats, notamment :
 - Les sous-produits agricoles (les résidus de cultures, les issues de céréales...),
 - Les effluents ou déchets solides de l'industrie agro-alimentaire (laiteries, distilleries, déchets de fruits et légumes, abattoirs, ...),
 - Les déchets organiques de collectivité,
 - Les cultures dérobées ou les couverts environnementaux (bandes enherbées, prairies...),
 - Des cultures énergétiques.

L'appel à projets privilégie les installations destinées à traiter une majorité, au regard de l'ensemble des matières traitées, de déjections animales épandues initialement sur le bassin versant. La sélection privilégiera les projets limitant :

- l'utilisation de co-substrats de manière générale,
- l'importation de substrats dans le bassin versant,
- les cultures produites spécifiquement à des fins énergétiques.

La méthanisation d'algues vertes n'ayant pas encore été validée techniquement par le comité de pilotage du plan de lutte contre les algues vertes, leur utilisation comme co-substrat n'est pas envisagée à ce stade. Cependant, si les essais de méthanisation d'algues menées sont positifs, les porteurs pourraient alors examiner cette possibilité, sans toutefois les incorporer au plan d'approvisionnement type de l'unité de méthanisation.

4. Technologie

Aux vues des délais prévus et du nombre d'unités à construire, seules les unités de méthanisation dont la technologie a déjà été mise en œuvre en Europe et en grandeur nature sont éligibles.

5.Nature des projets

Les projets de méthanisation « à la ferme »

Sont qualifiés de « projet à la ferme », les projets portés majoritairement par une ou plusieurs exploitations agricoles, implantées en milieu rural sur le site d'une des exploitations fournissant les effluents agricoles, et fonctionnant en lien direct avec toutes ces exploitations agricoles.

Peuvent bénéficier des aides :

- 1 – les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural
- 2 – les sociétés d'exploitation (agricoles) telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL, dont l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole.
- 3 – les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, dans la mesure où le preneur est impliqué dans le projet et répond aux conditions précédentes (point 1 et 2)
- 4 – les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :
 - ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
 - la personne qui conduit l'exploitation doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande
- 5 – les sociétés commerciales de méthanisation (EURL, SARL...), dont plus de 50% du capital social est détenu par des entreprises agricoles ou propriétaires répondant aux critères précédents (points 1, 2, 3 et 4)

Les projets de méthanisation « multi-acteurs »

Sont qualifiés de projet « multi-acteurs », les projets portés par une structure non agricole, dont le capital n'est pas détenu en majorité par des entreprises agricoles, mais ayant au niveau de leur approvisionnement en substrat carboné une part prépondérante en provenance des exploitations agricoles. L'unité de méthanisation sera implantée en zone rurale ou dans une zone d'activités artisanales ou industrielles.

Peuvent bénéficier des aides :

- 1 – les établissements publics et collectivités territoriales
- 2 – les sociétés d'économie mixte,
- 3 – les coopératives,

4 – les sociétés en participation, par action simplifiées, SARL...,

5 – Les groupements d'intérêt économique,

6 – les CUMA,

7 – les associations

sous réserve, dans les cas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de créer une structure juridique dédiée ayant pour activité exclusive l'exploitation d'une ou plusieurs unités de méthanisation sur le(s) territoire(s) à problématique algues vertes. Les structures regroupées derrière cette structure juridique devront soit fournir les substrats, soit être directement impliquées dans la valorisation énergétique ou la valorisation du digestat.

6. Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être soumis dans les délais (Cf. Annexe 2), au format demandé et être complets. Ils seront fournis sous forme papier en 1 exemplaire et sous forme de CD ROM ou par clé USB en 1 exemplaire à l'ADEME Bretagne.

B. Critères de sélection

Les projets seront examinés selon les critères suivants :

1. Critères de faisabilité technico-économique,
2. Critères d'atteinte des objectifs en cohérence avec l'appel à projet territorial bassins versants algues vertes,
3. Critères d'avancement et de rapidité de réalisation du projet.

Ces arguments devront être développés par le porteur de projet dans son dossier.

Il appartient au porteur de projet d'exposer dans son dossier en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à candidatures en faisant référence à des indicateurs objectifs en rapport avec les critères de sélection précédents.

1. Critères de faisabilité technico-économique

- Le plan d'approvisionnement en substrats joint au dossier doit être sincère et réaliste. Il présentera pour chaque type de substrat traité (Cf. Demande d'aide) :

- les tonnages et l'origine des produits,
- le coût d'approvisionnement (positif ou négatif),
- les filières utilisées à ce jour pour les valoriser,
- la pérennité de mobilisation de ces substrats.

Chaque approvisionnement par les exploitants agricoles, les producteurs de déchets ou les collecteurs de déchets fera l'objet d'un contrat d'approvisionnement ou d'une lettre

d'engagement de manière à sécuriser le projet. La qualité de ces contrats ou lettres d'engagement sera déterminante dans l'évaluation des projets.

- L'optimisation du bilan matière complet des projets,
- Pour les projets technologiquement innovants (substrats particuliers, procédé de méthanisation innovant, dimensionnement du réseau de chaleur...), le porteur devra :
 - o Décrire dans quelles circonstances cette technologie a déjà été testée,
 - o Justifier leur plus value vis-à-vis des objectifs de l'appel à projets territorial et du degré de risque inhérent.
- Le budget du projet doit être cohérent avec le projet technique présenté,
- Le montant du projet doit être cohérent avec les références d'investissement connues,
- La performance énergétique de l'installation doit permettre un taux de soutien public raisonnable (l'obligation d'achat d'énergie n'est pas considérée comme soutien public dans le calcul du taux),

2.Critères d'atteinte des objectifs en cohérence avec l'appel à projet territorial BVAV

-Les dossiers comprennent un plan de valorisation des digestats issus du méthaniseur (*cf.* Dossier de demande d'aide). Celui-ci précise la destination des digestats, hors BVAV et en BVAV, dans le cadre d'un plan d'épandage.

Le plan de valorisation du digestat doit être de qualité et cohérent avec le contexte local, les dispositions réglementaires, et les moyens mis en œuvre pour une utilisation optimale de ces digestats en substitution d'engrais minéraux azotés, ou pour leur exportation en dehors du bassin versant concerné.

Ce plan de valorisation doit ainsi viser une réduction de 50% d'apport d'engrais minéraux azotés (en unités d'azote) au niveau des îlots de parcelles du BVAV où sera épandu le digestat. Un bilan avant/après par parcelle est notamment effectué afin de mettre en évidence la réduction effective d'azote apporté sur le BVAV.

- o Une attention particulière sera portée à la gestion des digestats (présentation des actions envisagées, justifications environnementale et économique, ...). Les candidats devront expliciter comment le projet de méthanisation s'intègre et contribue aux actions prévues pour diminuer les transferts d'azote dans les bassins versants algues vertes : réduction de la pression azotée, fertilisation au plus proche des besoins de la plante ; reconquête et préservation des zones sensibles au transfert (zones humides, drainées...).
 - o Les filières de valorisation ou d'exportation devront être formellement identifiées (contrats, lettres d'engagement ou d'intention en cas de partenariat).
- Le plan d'approvisionnement : origine locale favorisée des substrats et la maximisation du rapport effluents agricoles / co-substrats (précisés dans le plan d'approvisionnement),

-L'efficacité énergétique élevée¹. Une attention particulière sera portée aux projets pouvant valoriser une grande partie de la chaleur de manière utile et performante (chauffage de bâtiments, séchage de fourrages, de co-substrats et du digestat...). Les débouchés chaleur devront faire l'objet d'une présentation détaillée. Une attention sera portée au prix de valorisation de la chaleur (par vente ou par substitution) qui devra être réaliste et cohérent avec le marché existant.

-L'implication et la mobilisation des exploitants agricoles des zones concernées dans l'émergence des projets, en raison du caractère territorial de l'appel à projets,

3.Critères d'avancement et de rapidité et de réalisation du projet

Les dossiers seront examinés en tenant compte du degré d'avancement du projet.

- Sur le plan administratif, ce critère sera jugé au regard des justificatifs que le porteur de projet sera en mesure de présenter dans son dossier :

- Code de l'urbanisme :
 - permis de construire,
 - accusé réception du dépôt de dossier de permis de construire.
- Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):
 - arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration, selon le dimensionnement de l'unité de méthanisation,
 - justificatif de la recevabilité du dossier ICPE et de démarrage de la procédure d'instruction du dossier ICPE,
 - accusé réception du dépôt du dossier ICPE

- Sur le plan juridique, le candidat devra préciser la nature de l'entité juridique dédiée à l'exploitation de l'unité de méthanisation ainsi que le degré d'avancement de sa constitution.

- Sur le plan technique, le candidat justifiera, par les moyens qu'il jugera appropriés, du degré d'avancement de son projet (devis de dimensionnement d'installations, factures, études techniques, etc ...).

L'absence de présentation d'une des pièces ci-dessus ne constitue pas un motif de refus du dossier de candidature, mais sera noté en conséquence selon les critères de pondération visés au point 4 ci-après.

¹ L'efficacité énergétique est définie comme la part d'énergie valorisée par rapport à l'énergie contenue dans le biogaz produit. La chaleur auto-consommée dans le processus n'est pas comptabilisée comme de l'énergie valorisée.

4. Pondération des critères

Les dossiers seront classés selon leur note globale (**sur 20 points**), les mieux notés étant sélectionnés, dans la limite de la vingtaine d'unités subventionnées par cet appel à projets.

Faisabilité technico-économique	8 points
Faisabilité technique	4 points
Faisabilité économique	4 points
Atteinte des objectifs en cohérence avec l'appel à projet territorial BVAV	8 points
Impact sur la gestion de l'azote	5 points
Autres impacts environnementaux (phosphore, gaz à effet de serre...)	1 point
Intégration et cohérence avec le contexte local	2 points
Avancement et rapidité de réalisation du projet	4 points
Etat d'avancement administratif	2 points
Etat d'avancement technique (prises de contact, études, devis)	2 points

C. Engagement des candidats

L'ensemble des engagements du pétitionnaire pourra faire l'objet de contrôles.

Les candidats de l'appel à candidatures s'engagent à :

- Appliquer le plan de valorisation du digestat décrit dans le dossier de demande d'aide, dans l'objectif de **valoriser les digestats de manière optimale** (dates et doses d'azote), **et viser ainsi une réduction de 50% d'apport d'engrais minéraux azotés** (en unités d'azote) **au niveau des îlots de parcelles du BVAV où sera épandu le digestat** (cf. plan de valorisation du digestat dans le dossier de demande d'aide). L'évaluation de cette réduction pourra se faire par analyse des déclarations des flux d'azote, des plans de fumure, et de tout autre document dont la transmission aura été jugée pertinente par les candidats. Ces éléments devront être transmis annuellement pour l'ensemble des parties prenantes concernées par le plan d'épandage du digestat (pétitionnaire(s), prêteurs). En phase de mise en oeuvre, ils pourront faire l'objet de contrôles de la part des services de l'Etat.

ou

Exporter hors du BVAV une quantité significative (et précisée lors du dépôt de dossier) des digestats produits.

Il est à noter que la notion de part d'azote minéral incompressible sera prise en compte dans le suivi des projets.

- Respecter les réglementations nationales et européennes relatives :
 - au traitement des matières organiques végétales et animales,
 - au stockage des matières organiques,

- à la production et au stockage de biogaz,
 - à la valorisation agronomique des matières organiques (matières fertilisantes et plafond d'azote organique par ha notamment).
- Valoriser le digestat dans le cadre d'un plan d'épandage, d'une norme d'application obligatoire ou d'une homologation. Dans le cas de l'épandage, les candidats s'engagent à réaliser celui-ci en utilisant des moyens appropriés pour limiter les émissions d'ammoniac par enfouissement ou utilisation de pendillards.
 - Accepter le suivi et l'évaluation de l'opération, dans sa phase de démarrage et pendant 3 ans à compter de la date de mise en service, par l'ADEME et AILE, et tout autre financeur public, éventuellement appuyés par un bureau d'études. A ce titre le candidat retenu fournira un rapport d'activités annuel détaillant les résultats et les ratios technico-économiques du projet : investissement réels, coûts de fonctionnement, recettes et charges, modifications intervenues, perspectives d'évolution de l'unité, analyses du digestat. Des pièces justificatives seront à fournir sur demande des financeurs publics.
 - Accepter dans le cas d'engagements mutuels avec d'autres financeurs publics (ADEME, Conseil Régional, Conseils généraux, Agence de l'eau...) les conditions de valorisation de l'opération : accès aux visites, supports de communication...

II.Modalités d'aide et budget alloué

1.Financeurs

a)Financeurs potentiels

Les financeurs potentiels pour ces projets sont, dans le respect de leurs modalités propres d'intervention et de décision :

- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- L'Agence de l'eau (dans le cadre de son dispositif de résorption des excédents de phosphore),
- Les collectivités territoriales (dont le Conseil Régional et les Conseils généraux),
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER).

b)Aides de l'ADEME

Le taux d'aide maximal de l'ADEME est celui de son dispositif d'aide actuel, fixé à 30% de l'assiette éligible. L'aide est apportée sur une assiette comprenant les investissements et les études préalables (à condition que les candidats se soient fait connaître auprès de l'ADEME dès le démarrage de leur étude). L'assiette maximale d'investissement pouvant être prise en compte est de 10 millions d'euros, soit une aide maximale de l'ADEME de 3 millions d'euros par projet.

Pour les aides de l'ADEME, l'assiette sur laquelle se fonde le calcul du montant de l'aide est définie de la manière suivante :

Coûts hors assiette de l'aide	Coûts pris en compte dans l'assiette de l'aide
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coûts de fonctionnement. ➤ Installations de chauffage de bâtiments. ➤ Installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote. ➤ Main d'œuvre du bénéficiaire et location de matériel. ➤ Dossiers administratifs liés à la réglementation en matière de méthanisation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Installations de production de biogaz (préfosse, digesteur, post-digesteur), ➤ Installations de stockage, d'épuration et de valorisation du biogaz y compris bâtiments abritant ces installations, ➤ Installations de transport du biogaz (brut ou épuré) vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale, ➤ Installations et équipements destinés au stockage et traitement du digestat : <ul style="list-style-type: none"> • fosse de stockage, • séparation de phases, • séchage/déshydratation, • compostage, • matériel d'épandage, ➤ Réseaux de chaleur, raccordement au réseau électrique ou de gaz naturel, ➤ Frais d'assistance de maîtrise d'ouvrage, ➤ Frais d'études d'ingénierie et de montage de projet (hors dossier administratif)

2.Taux maximal d'aides publiques

Les règles communautaires en matière d'aides d'Etat doivent être respectées. Selon la nature des porteurs de projets (taille de l'entreprise, secteur concerné), le taux d'aide peut donc varier de 35 % à 70 % des dépenses éligibles.

De plus, le taux d'aides maximal sera fonction du type de projet. Il pourra dans ce contexte être atteint afin de permettre au maître d'ouvrage de bénéficier d'un **temps de retour brut de 6 ans**, tout en utilisant une part moindre de déchets organiques importés et de cultures énergétiques, en privilégiant l'utilisant du biogaz pour le séchage du digestat plutôt que sa valorisation financière (cogénération,

vente), et, pour les digestats épandus, en se dotant des moyens permettant d'optimiser leur utilisation (capacités et conditions de stockage, matériel d'épandage...).

Le demandeur s'engage à déclarer à l'ADEME la totalité des aides perçues ou à percevoir. Il s'engage également à déclarer à l'ADEME les demandes d'aides qu'il pourrait déposer, auprès d'autres financeurs, postérieurement au dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures.

Taux maximum¹ de cumul d'aides publiques à l'investissement fixé par la réglementation européenne pour les porteurs relevant du secteur concurrentiel:

	Taux d'aides maximal
<i>Petites entreprises</i>	55 à 70 % ¹
<i>Entreprises moyennes</i>	45 à 60 % ¹
<i>Grandes entreprises</i>	35 à 50 % ¹

¹*De l'assiette de l'aide déterminée selon la nature des coûts éligibles et du cadre juridique correspondant*

Critères de définition de la PME :

Définition communautaire des micro, petites et moyennes entreprises (résumé) :				
Catégories de PME	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Micro-entreprise et Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros		≤ 10 millions d'euros
Entreprise moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros		≤ 43 millions d'euros

III. Etapes de la procédure

La procédure décline les étapes du projet : de la constitution de la demande d'aide jusqu'au paiement après réalisation. L'échéancier de l'appel à projet est présenté en Annexe 2.

A. Constitution du dossier

Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à la sélection du projet. Il sera composé du formulaire de demande d'aide (document joint) et des documents listés dans ce formulaire.

Lors de cette étape, un encadrement pourra être apporté par :

- l'association AILE pour ce qui est des critères de faisabilité technico-économique,
- l'ADEME pour les critères d'atteinte des objectifs du plan de lutte contre les algues vertes.

Les candidats sont vivement encouragés à se mettre rapidement en relation avec ces deux organismes lors de la constitution de leur dossier, afin d'aboutir à un projet aussi abouti que possible au moment de sa soumission.

B. Soumission des projets

Le dossier doit être transmis en un exemplaire papier et un CD ROM ou clé USB auprès de l'ADEME Bretagne, la date limite de dépôt étant le 31 décembre 2010 pour la première phase de l'appel à projets, et le 30 juin 2011 pour la seconde phase de l'appel à projets (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier déposé pourra si nécessaire être modifié durant la période suivant son dépôt et précédant la phase de sélection, en concertation avec l'ADEME et AILE.

Les dossiers sous forme CD ROM ou clé USB et papier doivent être identiques et comporter notamment les pièces justificatives scannées si nécessaire.

L'ADEME adressera au demandeur un récépissé de dépôt de la demande.

C. Instruction des projets

Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser qu'il accepte toute action de communication de l'ADEME et de l'Etat sur son projet.

Après examen de leur éligibilité, selon les critères présentés au point I A :

- la direction Bretagne de l'ADEME transmet les dossiers aux autres financeurs potentiels de la région,
- les projets sont évalués par un comité d'évaluation au niveau régional. Ce comité, présidé par le directeur régional de l'ADEME ou son représentant, est constitué d'experts et de représentants dont la liste des membres figure ci-après :

- un membre de l'Agence de l'Environnement et Maîtrise de l'Energie
- un membre de l'association AILE
- un membre du conseil régional de la Bretagne
- un membre du conseil Général des côtes d'Armor
- un membre du conseil Général du Finistère
- un représentant de la DRAAF Bretagne
- un membre de la DREAL Bretagne
- un membre de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- un membre de la Chambre d'Agriculture Régionale de Bretagne
- un membre de la Chambre d'Agriculture des côtes d'Armor
- un membre de la Chambre d'Agriculture du Finistère
- un membre de Coop de France Ouest
- un membre de l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France

Le comité d'évaluation régional réalise un classement des projets selon les principes énoncés dans le chapitre « Critères de sélection », et émet pour chaque dossier une fiche synthétique ainsi qu'un plan de financement prévisionnel pour décision finale en comité de pilotage (*cf.* Annexe 3).

D.Sélection des projets

Les projets, après évaluation, sont soumis à l'approbation du comité de pilotage du plan algues vertes, présidé par le Préfet de région. Ce comité arbitrera les propositions du comité d'évaluation concernant les projets sélectionnés et leur plan de financement. Cette étape aboutira à la sélection d'un maximum d'une vingtaine de projets.

La sélection des candidatures retenues dans le cadre cet appel à projets prendra bien sûr en considération les projets sélectionnés dans le cadre du Plan performance énergétique lancé par le ministère de l'agriculture et de la pêche, afin qu'il y ait un développement cohérent de la méthanisation dans la région Bretagne.

E.Paiement et suivi des dossiers

La gestion et le suivi des projets acceptés pour financement seront assurés par la Direction Régionale de l'ADEME.

Le financement des projets sélectionnés demeure soumis à la décision finale des financeurs, ainsi qu'à la constitution finalisée de l'entité juridique porteuse du projet.

<p>Le porteur du projet sera responsable de l'exécution du projet et devra fournir les informations nécessaires au suivi par les financeurs de la bonne marche du projet.</p>
--

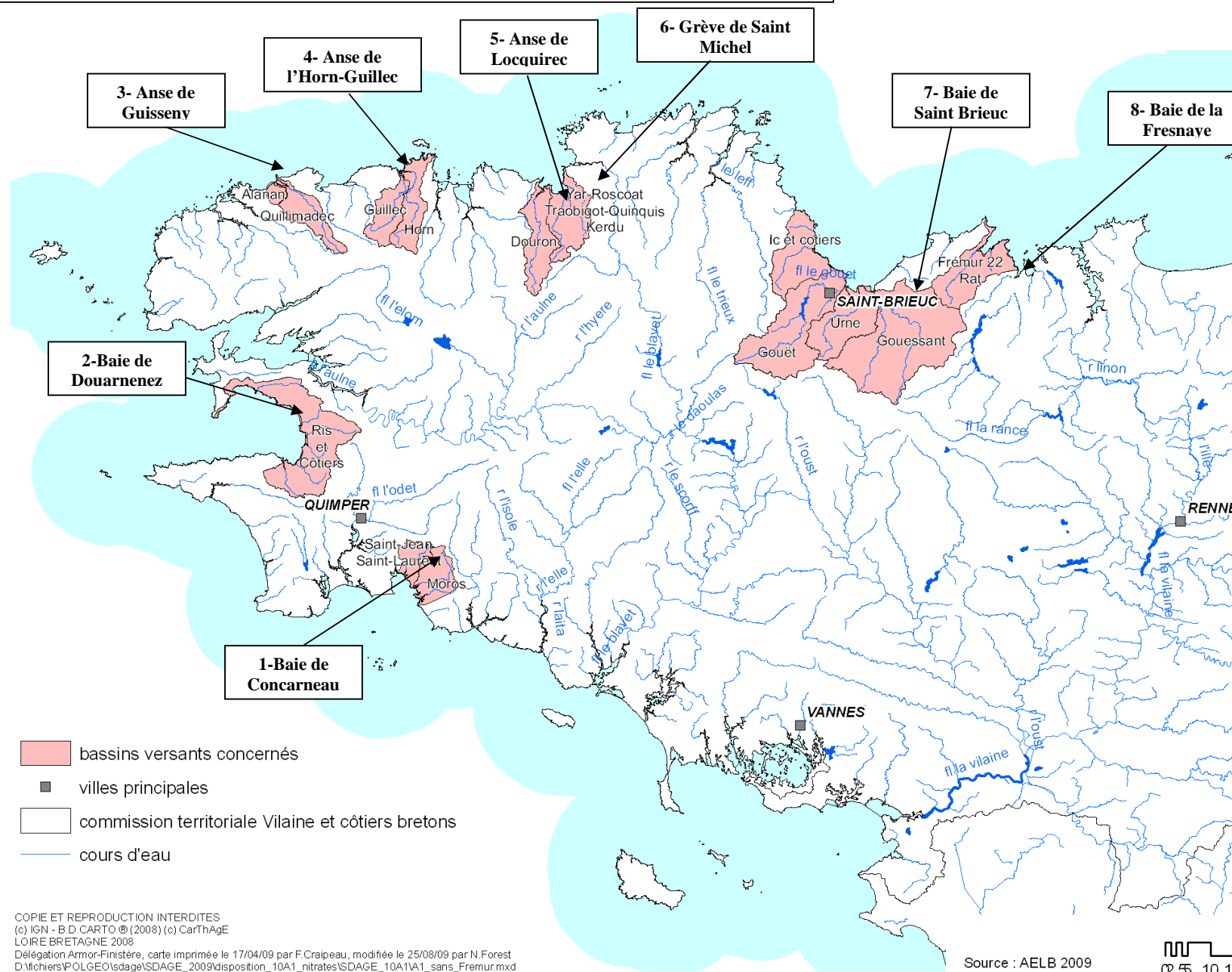
ANNEXES

Annexe 1 : Carte des bassins versants concernés par l'appel à projets

Annexe 2: Echancier de l'appel à projets

Annexe 3: Fiche de synthèse réalisée lors de l'évaluation des projets

Bassins versants dont les flux de nitrates doivent être réduits d'au moins 30%



COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
 (c) IGN - B D CARTO © (2008) (c) CarThAgE
 LOIRE BRETAGNE 2008
 Délégation Armor-Finistère, carte imprimée le 17/04/09 par F.Craipeau, modifiée le 25/08/09 par N.Forest
 D:\fichiers\POLGEO\sdage\SDAGE_2009\disposition_10A1_nitrates\SDAGE_10A1V1_sans_Fremur.mxd

Source : AELB 2009

0,5 10 15

Annexe 1 : Carte des bassins versants concernés par le Plan Algues vertes

Annexe 2: Echancier de l'appel à projets

Calendrier de l'appel à projets

Étape	Date
Lancement appel à projets	Fin juillet 2010
PREMIÈRE PHASE	
Date limite de réponse des candidats	Fin décembre 2010
Sélection des dossiers : La sélection d' <u>au moins 10 dossiers</u> est prévue, dans la limite de 15 dossiers.	Fin février 2011
Date limite de démarrage des travaux	Fin août 2012
SECONDE PHASE	
Date limite de réponse des candidats	Fin juin 2011
Sélection des dossiers : La sélection d' <u>un maximum de 10 dossiers</u> est prévue, pour compléter la sélection précédente à hauteur d'une vingtaine de dossiers au total.	Fin août 2011
Date limite de démarrage des travaux	Fin février 2013

Annexe 3: Fiche de synthèse réalisée lors de l'évaluation des projets

NOM DU DOSSIER

ÉVALUATION :

Critères	Note	Commentaires
<i>Faisabilité technique</i>	/4	
<i>Faisabilité économique</i>	/4	
Faisabilité technico-économique	/8	
<i>Impact sur la gestion de l'azote</i>	/5	
<i>Autres impacts environnementaux</i>	/1	
<i>Intégration et cohérence avec le contexte local</i>	/2	
Atteinte des objectifs en cohérence avec l'appel à projet territorial BVAV	/8	
<i>Etat d'avancement administratif</i>	/2	
<i>Etat d'avancement technique</i>	/2	
Avancement et rapidité de réalisation du projet	/4	
Note globale	/20	

REMARQUES DU COMITÉ DE SÉLECTION :

PLAN DE FINANCEMENT PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION:

- Assiette éligible
- Taux de subvention
- Répartition des financement

AVIS DU COMITÉ DE SÉLECTION:

DÉCISION DU COMITE DE PILOTAGE :